

Décret

du 18 septembre 2001

relatif à une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, à tous les degrés de la scolarité

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 juin 2001 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat met en œuvre une conception générale de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (ci-après : concept global fri-tic).

² Le concept global fri-tic s'applique aux écoles suivantes : les écoles enfantines, les écoles primaires, les écoles du cycle d'orientation, les écoles de l'enseignement spécialisé, les écoles secondaires du deuxième degré ainsi que la Haute Ecole pédagogique (HEP).

³ Les écoles suivantes collaborent dans le cadre du concept global fri-tic et peuvent faire appel, de cas en cas, aux ressources du Centre prévu à l'article 2 :

- a) les écoles professionnelles et l'Ecole des métiers ;
- b) l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg ;
- c) le Conservatoire.

⁴ La durée de mise en place du concept global fri-tic est conçue sur une période de huit ans. A l'issue de cette période, un rapport sera présenté au Grand Conseil.

⁵ Le Conseil d'Etat émet des directives concernant la formation des enseignants et enseignantes, les plans d'études et les équipements.

Art. 2

¹ Un Centre pédagogique cantonal des technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement (ci-après : Centre fri-tic) est institué.

² Le Centre fri-tic a la responsabilité de l'intégration des technologies de l'information et de la communication dans les écoles, conformément aux missions attribuées par le concept global fri-tic.

³ La Commission cantonale d'informatique dans l'enseignement (CC-IE) exerce la surveillance du Centre fri-tic et assure de manière générale le suivi du concept global fri-tic. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités par voie d'arrêté.

⁴ Le Centre fri-tic relève de la Haute Ecole pédagogique (HEP).

Art. 3

Un crédit d'engagement de 7 250 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la formation des enseignants et enseignantes, des ressources matérielles et humaines pour le Centre fri-tic ainsi que pour les équipements des écoles postobligatoires.

Art. 4

¹ Les crédits de paiements seront portés aux budgets des années 2002 à 2008.

² Les dépenses se feront conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur immédiatement.¹⁾

² Ce décret de portée générale est soumis au referendum financier facultatif.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 5 novembre 2001 (ACE 5.11.2001).*